



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Aménagement d'une voie verte le long de la RD 13 sur le territoire de la commune de NIMES**

**(30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0224 relatif au projet référencé ci-après :

- Aménagement d'une voie verte le long de la RD 13 sur le territoire de la commune de NIMES (30) déposé par CONSEIL GENERAL du GARD,
- reçu le 08/07/2013 et considéré complet le 08/07/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/07/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une voie verte non ouverte à la circulation de véhicules motorisés, sauf véhicules d'entretien et de secours, d'une longueur de 2,5 kilomètres comportant une chaussée revêtue de 3 mètres de large et des accotements stabilisés et nécessitant la réalisation de deux passerelles d'une longueur de 30 mètres, pour la traversée du Vistre et de 19,40 mètres pour la traversée du cadereau de Générac ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de route d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet longe principalement le RD 13 et le cadereau de Générac, sur des terrains occupés actuellement soit par des emprises routières, soit par des terrains agricoles cultivés ou en friche ou un terrain de sport engazonné (golf) ;

Considérant que l'empiétement sur les ripisylves du Vistre et du cadereau de Générac sera limité aux deux traversées de cours d'eau ;

Considérant que le respect du règlement du PPRI permet d'assurer l'absence d'effet du projet sur l'écoulement des crues ;

Considérant que seule la partie sud du projet est située en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (Plaines de Caissargues et Aubord) dans un secteur déjà artificialisé par un terrain de sport ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 13 sur le territoire de la commune de NIMES (30) objet du formulaire n°F09113P0224 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **12 AOUT 2013**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

  
**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*